

# VD\_FINDINFO PP 28/11 ap. TF - 43/2014 vom 23. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PP\\_28\\_11\\_ap.\\_TF\\_-\\_43\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_28_11_ap._TF_-_43_2014)

FR: VD\_FINDINFO PP 28/11 ap. TF - 43/2014 du 23 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO PP 28/11 ap. TF - 43/2014 del 23 settembre 2014

## Regeste

CONTRAT D’AFFILIATION, RÉSILIATION, RÉSERVE MATHÉMATIQUE,  
CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT | 11 LPP

## Erwägungen

### E. 5

En l’occurrence, il est admis que le montant transféré par la défenderesse à R. \_\_\_\_\_ n’est pas suffisant pour assurer le paiement des rentes de vieillesse en cours. L’expert explique qu’en 2003, le taux de conversion s’élevait à 7.2%. Le taux de conversion permet de convertir l’avoir de vieillesse en rentes annuelles. Il se fonde sur des bases biométriques et le taux d’intérêt technique. Le paramétrage biométrique principal est l’espérance de vie des rentières et rentiers au moment de la naissance du droit. Le taux d’intérêt technique relève des expectatives de rendement sur le capital épargné (Flückiger, in : Schneider/Geiser/Gächter, LPP et LFLP Commentaire Stämpfli, Berne 2010. p. 284, n.

### E. 8

ad art. 14). S’agissant de la méthode utilisée par la défenderesse, l’expert expose que la rente payée par cette dernière en 2003 et découlant du taux de conversion était scindée en deux parties, soit la rente de base et la rente complémentaire, dite aussi rente excédentaire. Celle-ci correspond à la différence entre la rente payée et la rente de base, découlant de la conversion de l’avoir épargné à la date de la retraite au taux de conversion utilisé par l’assureur (en l’occurrence 5.835 % pour les hommes et 5.45 % pour les femmes avec un taux technique de 3.5 %). L’expert explique encore que pour la rente de base, l’assureur constitue une réserve mathématique correspondant, le jour de la retraite, à l’avoir épargné ; pour la rente complémentaire, l’assureur n’a pas de réserve mathématique. Partant, cette partie de la rente n’est pas financée par une réserve mathématique préalablement constituée ; elle est financée par d’autres ressources financières de la compagnie d’assurance. Cela étant, l’expert a déterminé une « réserve mathématique d’inventaire » s’élevant à 528’544 fr., soit 426’096 fr. pour la rente de base et 102’448 fr. pour la rente complémentaire. Il s’agit dès lors de se prononcer, en l’espèce, sur le transfert de ce montant de 102’448 fr. représentant la rente complémentaire. Il sied d’emblée de relever que l’affirmation de l’expert selon laquelle la « réserve mathématique d’inventaire » s’élève à 528’544 fr. est contradictoire avec la précédente selon laquelle, pour la rente complémentaire, l’assureur n’a pas de réserve mathématique. a) Dans son rapport, l’expert indique que la méthode utilisée par la défenderesse est justifiée et compréhensible du point de vue actuariel et financier. Il relève également qu’elle n’est pas explicitée dans les CGA, dans le contrat d’affiliation ou dans le contrat d’assurance. Cette dernière remarque n’est

cependant pas de la compétence de l'expert. Dans une affaire divisant la défenderesse d'avec une société d'assurance, le Tribunal fédéral a eu à trancher de cette question. Dans son arrêt du 18 mars 2013, il relève que l'excédent et la réserve mathématique d'inventaire étaient réglés dans deux dispositions différentes des conditions générales (respectivement art. 5 et 4). Il observe que la notion de « bases techniques » a une signification particulière dans le domaine des assurances et exclut la prise en considération des excédents (TF 4A\_571/2012 et 4A\_579/2012 du 18 mars 2013). Le Tribunal fédéral relève également avoir ordonné, dans un arrêt 9C\_741/2010 du 12 mai 2011, le transfert à la nouvelle institution de prévoyance de la réserve mathématique comprenant la participation aux excédents. La situation était toutefois différente parce qu'il était expressément prévu, dans l'Annexe au contrat d'adhésion, que « la réserve mathématique était le montant devant être mis à disposition à un moment donné pour permettre, compte tenu des primes encore dues en application du contrat, de garantir le paiement des prestations assurées ». Dans la cause faisant l'objet de l'arrêt du 18 mars 2013, semblable à la nôtre, une telle garantie faisait défaut. b) Dans ses commentaires, l'expert relève que la méthode de la défenderesse est cohérente et tout à fait justifiée du point de vue actuariel, tout en relevant qu'il s'agit d'un aspect de gestion actuarielle et technique de la compagnie d'assurances qui ne concerne a priori pas les assurés. De même, il écrit que l'assuré ne participe pas à la prise de décision et n'est pas consulté dans le processus du changement de sa caisse de pensions et qu'il est donc choquant qu'il doive en supporter les conséquences financières. Il sied de relever que l'expert n'avait pas, une fois encore, à se livrer à de telles réflexions, qui relèvent de l'appréciation. Cela étant, sur le fait que la distinction opérée par la défenderesse n'est pas explicitée dans les documents contractuels, argument repris par la demanderesse et l'appelée en cause, il convient de relever que selon l'art. 2 al. 1 du contrat d'affiliation, la demanderesse a chargé la défenderesse de conclure un contrat d'assurance-vie collective. L'al. 2 de la même disposition prévoit que ce contrat fait partie intégrante du contrat d'affiliation ainsi d'ailleurs que le règlement de prévoyance. L'art. 1 du contrat d'assurance collective d'épargne et de risque selon la LPP, passé entre la défenderesse et les trois assurances (S. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ Compagnie d'assurances sur la vie et F. \_\_\_\_\_ Compagnie d'assurances sur la vie) prévoit, entre autres, l'application des CGA dont les art. 4 et 5 définissent respectivement la réserve mathématique d'inventaire et la participation aux excédents, et dont l'art. 7 prévoit les conséquences de la résiliation du contrat. En outre, l'art. 13 al. 2 du règlement de l'oeuvre de prévoyance pour le personnel cadre et pour l'effectif général prévoit que le taux de conversion est constitué de la valeur actuarielle augmentée d'un complément prélevé sur les parts d'excédents. Il est donc faux de soutenir que la distinction opérée par la défenderesse n'est pas prévue par les dispositions contractuelles. Quant à l'information des assurés et aux considérations de l'expert sur le point de vue du bénéficiaire de rente, elles ne sont pas non plus pertinentes. L'art. 51 al. 1 LPP avait, à l'époque, la teneur suivante : « Salariés et employeurs ont le droit de désigner le même nombre de représentants dans les organes de l'institution de prévoyance qui sont appelés à établir les dispositions réglementaires ou à statuer sur le financement de l'institution et sur l'administration de sa fortune. » Or, l'art. 4 du contrat d'affiliation prévoyait l'instauration d'une commission de gestion conformément à l'art. 51 LPP. Cette commission était chargée notamment d'établir le règlement de prévoyance, de l'appliquer et d'informer les assurés. A cet égard, dans son courrier du 28 juillet 2004 à la demanderesse, la défenderesse relève qu'il est du devoir de la commission de gestion de prévoyance, qui a approuvé la résiliation du contrat d'affiliation, d'informer les assurés de ce changement. De

même, dans sa lettre du 6 août 2004 à la demanderesse, la défenderesse souligne qu'elle part de l'hypothèse que la commission de gestion a approuvé le changement d'assureur et qu'il lui appartient d'informer les assurés de ce changement. En outre, le conseil de la demanderesse écrit lui-même le 9 novembre 2004 à l'OFAP, en se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 127 V 377), que, à propos des rentiers, il n'est pas nécessaire que ceux-ci donnent leur accord individuellement au changement de l'institution de prévoyance et qu'il suffit que l'organe paritaire, qui représente également les rentiers, décide de la dissolution du contrat d'affiliation. Dès lors, on ne saurait reprocher à la défenderesse un manquement à un quelconque devoir d'information qu'elle n'avait pas. Il sied en outre de relever que les signataires de la lettre de résiliation du 20 juin 2003 ont agi en qualité de représentant de l'employeur et des salariés ; à cet égard, dans son écriture du 21 juillet 2008, la demanderesse relève que deux signataires de cette lettre ont agi comme représentant les employés et non l'employeur comme mentionné par erreur au pied de ce courrier. Certes, les bénéficiaires de rentes en cours ne font plus partie des salariés mais le fait est que la décision de résiliation a été prise par la commission de gestion sans sollicitation préalable de la défenderesse qui a été mise devant le fait accompli et à qui on peut difficilement dès lors reprocher de ne pas avoir informé les rentiers des conséquences d'une résiliation. Le grief également formulé par l'appelée en cause d'un manque d'informations de la défenderesse à l'égard de la demanderesse n'est pas pertinent. c) Par ailleurs, le reproche fait par la demanderesse à la défenderesse, selon lequel il n'est fait nulle mention que la rente n'est pas entièrement garantie, est également erroné. La défenderesse ne peut garantir après la résiliation du contrat le versement entier de la rente puisque les bénéficiaires n'étaient plus assurés chez elle. Il peut en résulter un manque dans le montant à transférer et c'est pour cette raison que la loi a été modifiée lors de la première révision LPP, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 (cf. Rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N) sur la prévoyance des personnes travaillant à temps partiel et sur les personnes ayant des bas revenus, sur l'adaptation du taux de conversion ainsi que sur la gestion paritaire des institutions de prévoyance des 21 et 22 février 2002, pp. 31 ss ; Rapport du 26 mai 2005 de la même commission soumettant un projet de modification de la LPP, qui relève en p. 3 que dans les années précédant la première révision LPP, des employeurs ont été contraints, dans le cas d'un transfert d'effectifs des rentiers dans la nouvelle institution de prévoyance, d'effectuer des paiements compensatoires souvent très élevés ; cf. aussi Monica Schiesser, Die Übertragung laufender (Alters-)Renten bei Auflösung von Anschlussverträgen mit Sammelstiftungen, in HAVE 2003, p. 306). d) La demanderesse soutient qu'elle n'est pas spécialiste et en conséquence, l'art. 7 CGA serait une clause insolite qui aurait mérité des éclaircissements de la part de la défenderesse. Selon la jurisprudence, celui qui signe un texte comportant une référence expresse à des conditions générales est lié au même titre que celui qui appose sa signature sur le texte même de celles-ci, quand bien même il ne les aurait pas lues (TF 4A\_213/2014 du 26 juin 2014 c. 2.3.2 ; ATF 119 II 443 c. 1a). Les conditions générales font alors partie intégrante du contrat (ATF 133 III 675 c. 3.3) et doivent être interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles (ATF 135 III 1 c. 2, traduit in JT 2011 II 516). L'interprétation selon le principe de la confiance consiste à rechercher comment les parties, au moment où leur accord s'est formé, pouvaient comprendre de bonne foi les termes utilisés et leurs comportements respectifs, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 136 III 186 c. 3.21). En d'autres termes, l'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que

chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (ATF 140 V 145 c. 3.3 et les arrêts cités). Cependant, le consentement global qui a été donné à des conditions générales ne saurait porter sur les clauses insolites, sur l'existence desquelles l'attention de la partie la plus faible ou la moins expérimentée en affaires n'a pas été spécialement attirée. La partie qui incorpore des conditions générales dans son contrat doit en effet s'attendre à ce que son partenaire contractuel inexpérimenté n'adhère pas à une clause insolite, c'est-à-dire une clause qui modifie de manière essentielle la nature du contrat ou qui sort dans une mesure importante du cadre légal d'un type de contrat. Plus une clause porte atteinte aux intérêts juridiques du contractant, plus il se justifie de la considérer comme insolite (ATF 135 III 225 c. 1.3, traduit in JT 2009 I 475 ; TF 4A\_200/2008 du 18 août 2008 c. 2.3.2). Pour déterminer si une clause est insolite, il faut se placer du point de vue de celui qui y consent, au moment de la conclusion du contrat (ATF 135 III 1 c. 2.1). C'est une décision au cas par cas, une clause usuelle dans une branche de l'économie pouvant être insolite pour qui n'est pas de la branche. Eu égard au principe de la confiance, on se fondera sur les conceptions personnelles du contractant dans la mesure où elles sont reconnaissables pour l'autre partie. Il ne suffit dès lors pas que le contractant soit inexpérimenté dans la branche économique en question mais il faut en plus de ce critère subjectif que, par son objet, la clause considérée soit étrangère à l'affaire (ATF 138 III 411 ; ATF 109 II 452 c. 5b et les références). En l'occurrence, dans la mesure où c'est précisément des clauses de ce type qui ont amené à la modification législative entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004, on ne peut dire qu'elle modifie de manière essentielle la nature notablement du cadre légal du contrat en cause. On ne saurait dès lors considérer que cette clause est insolite. 6. En définitive, la demande formée par X.\_\_\_\_\_ contre la Fondation collective LPP N.\_\_\_\_\_ s'avère mal fondée ; les conclusions tant de la demanderesse que de l'appelée en cause, R.\_\_\_\_\_, doivent être rejetées. La procédure étant gratuite pour les parties (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens à la défenderesse (ATF 126 V 143 c. 1b ; TFA B 53/06 du 18 août 2006 c. 6), laquelle a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.